EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

Communiqué de presse
du Greffier de la Cour

CEDH 173 (2016)
26.05.2016

L'élection, en 2011, des représentants français supplémentaires au Parlement européen, était conforme à la Convention

Dans sa décision en l'affaire Dupré c. France (requête n° 77032/12), la Cour européenne des droits de l'homme déclare, à l'unanimité, la requête irrecevable. Cette décision est définitive.

L'affaire concerne l'élection, en 2011, de deux représentants français supplémentaires au Parlement européen, à laquelle le requérant, M. Dupré, ne put se présenter ou voter.

La Cour estime que le choix, opéré par la France, de restreindre aux membres de l'Assemblée nationale le champ des candidatures potentielles, répondait à un but légitime, en ce qu'il permettait d'éviter l'organisation d'une élection trop coûteuse, prévenait un problème de conformité à la Constitution et une complexité organisationnelle excessive. La procédure aboutissant à l'élection de seulement deux représentants, pour une période de deux ans et demi, et M. Dupré ayant participé au scrutin organisé en 2009 pour la même législature, la Cour conclut qu'il n'a pas été porté atteinte à la substance même du droit de se porter candidat à une élection.

Principaux faits

Le requérant est un ressortissant français, né en 1967 et résidant à Bondy (France).

Signé le 13 décembre 2007, le traité de Lisbonne, révisant le traité sur l'Union européenne, augmentait de dix-huit le nombre de représentants au Parlement européen. Il n'entra en vigueur qu'après les élections européennes de juin 2009.

Afin de remédier à cette distorsion, un protocole adopté le 23 juin 2010 fixa, jusqu'à la fin de la législature en 2014, le nombre de sièges supplémentaires alloués aux États qui, dans le cas où le traité de Lisbonne aurait été en vigueur à la date des élections européennes de juin 2009, auraient bénéficié d'un nombre plus élevé de représentants. Deux représentants français supplémentaires devaient donc être élus au Parlement européen.

Le protocole donnait aux États membres trois possibilités pour les désigner. Soit une élection au suffrage universel direct, soit une désignation par référence aux résultats des dernières élections européennes, soit enfin la désignation par leur parlement national, et en son sein, du nombre de députés requis, suivant une procédure *ad hoc*. La France opta pour cette troisième possibilité. L'élection eut lieu le 6 décembre 2011.

M. Dupré, actuel président du parti humaniste, avait été candidat aux élections européennes à trois reprises, notamment en 2009, pour la législature 2009-2014. Il fut dans l'impossibilité de se présenter à cette nouvelle élection en 2011 et de participer au vote. Il demanda au Conseil d'État, habituellement compétent pour le contentieux électoral des élections européennes, d'annuler cette élection. Le Conseil d'État rejeta toutefois son recours, s'estimant incompétent pour connaître d'une requête formée contre l'élection des deux représentants supplémentaires au Parlement européen, qui relevait d'une procédure dérogatoire.

Griefs, procédure et composition de la Cour

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 23 novembre 2012.

Invoquant l'article 3 du Protocole n°1 à la Convention (droit à des élections libres), M. Dupré se plaignait qu'en chargeant l'Assemblée nationale de désigner les deux représentants supplémentaires

au Parlement européen, la France avait empêché d'autres personnes que les députés de concourir à l'élection. Invoquant l'article 14 de la Convention (interdiction de la discrimination), il estimait qu'en limitant le droit de se présenter à une élection aux membres de l'Assemblée nationale, la France n'avait pas assuré, aux candidats potentiels des partis non représentés, la jouissance sans distinction des droits reconnus par l'article 3 du Protocole n°1.

La décision a été rendue par une chambre de sept juges composée de :

Angelika **Nußberger** (Allemagne), *présidente*,
Ganna **Yudkivska** (Ukraine),
Erik **Møse** (Norvège),
André **Potocki** (France),
Yonko **Grozev** (Bulgarie),
Carlo **Ranzoni** (Liechtenstein),
Mārtiņš **Mits** (Lettonie)*, juges*,

ainsi que de Claudia **Westerdiek**, *greffière de section.*

Décision de la Cour

Article 3 du Protocole n°1

La Cour constate que le choix de faire désigner, par l'Assemblée nationale, les deux membres supplémentaires du Parlement européen était destiné à répondre aux problèmes posés par les deux autres solutions prévues par le protocole, à savoir le risque d'une faible participation et d'un coût élevé d'organisation, pour seulement deux sièges, dans le premier cas, et un problème de conformité à la Constitution ainsi qu'une complexité organisationnelle, dans le deuxième. Elle admet que ces considérations peuvent caractériser un but légitime dans le contexte de l'article 3 du Protocole n°1.

De plus, la Cour constate que la mesure que dénonce M. Dupré était transitoire, n'a duré que deux ans et demi et ne concernait que deux sièges sur soixante-quatorze. En outre, il avait participé au scrutin organisé en 2009 pour la même législature. La Cour ne saurait donc retenir que cette mesure a réduit le droit de se porter candidat, au point de l'atteindre dans sa substance même et de le priver de son effectivité. Elle ne saurait, de plus, la considérer comme disproportionnée par rapport au but légitime poursuivi.

Il s'ensuit que ce grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

Article 14

La Cour estime que, pour les mêmes raisons que celles exposées sur le terrain de l'article 3 du Protocole n°1, la différence de traitement, dénoncée par M. Dupré, poursuivait un but légitime et était proportionnée par rapport à celui-ci. Il s'ensuit que le grief est manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'article 35 §§ 3 a) et 4 de la Convention.

La décision n'existe qu'en français.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter @ECHRpress.

Contacts pour la presse

echrpress@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Denis Lambert (tel: + 33 3 90 21 41 09)
Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)
Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)
Inci Ertekin (tel: + 33 3 90 21 55 30)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.